

#### Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 octobre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale le projet de loi ciaprès ;

#### Arrête:

Art. 1er. La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 10 octobre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Martine Deprez



#### Exposé des motifs

L'accord de coalition 2023-2028 constate que « Le dernier bilan technique du régime d'assurance pension du 26 avril 2022 a fait ressortir que le taux de cotisation actuel de 24 % (3 x 8 %) sera insuffisant pour payer le volume des pensions annuelles à partir de l'année 2027. Une large consultation sera organisée avec la société civile sur la viabilité à long terme de notre système des retraites, ceci afin de trouver un consensus à ce sujet. L'assurance obligatoire restera le pilier central du système de pension. »

En juillet 2024 le rapport de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) sur des projections démographiques et financières du régime général d'assurance pension visant à évaluer la soutenabilité à moyen et long terme du régime général d'assurance pension au Luxembourg souligne les défis financiers à long terme du régime général d'assurance pension au Luxembourg, notamment en raison du vieillissement de la population et de la croissance des dépenses de pension. A préciser que ce rapport constitue une mise à jour du bilan technique du régime général d'assurance pension du 26 avril 2022 de l'IGSS.

Aussi en juillet 2024, l'avis du Conseil économique et social (CES) sur le régime général d'assurance pension souligne la nécessité d'une réforme ambitieuse pour garantir la pérennité du régime général d'assurance pension, en équilibrant les besoins financiers et sociaux. Les avis séparés des partenaires sociaux divergent sur les moyens d'y parvenir, mais il est clair que des actions sont nécessaires pour assurer la viabilité à long terme du système.

En avril 2025, le rapport « Études économiques de l'OCDE : Luxembourg 2025 » de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) appuie les défis en matière de viabilité du système des pensions. Il constate que le Luxembourg est confronté à une augmentation des coûts liés aux retraites en raison du départ à la retraite d'une importante cohorte de travailleurs, y compris des travailleurs frontaliers, qui sont entrés sur le marché du travail à partir de la fin des années 1980. D'ici 2070, le nombre de retraités devrait plus que tripler, augmentant ainsi sensiblement le coefficient de charge (nombre de pensions par cotisant actif) ce qui rendra le système actuel non viable, malgré les importantes réserves financières accumulées au cours des dernières décennies. L'OCDE conclut qu'afin de garantir le système de retraite pour les générations futures tout en préservant la compétitivité et en favorisant l'équité intergénérationnelle, une réforme globale du système de retraite est nécessaire, combinant une augmentation des cotisations, un relèvement de l'âge effectif de départ à la retraite et une réduction progressive de la générosité des prestations.

Début juillet 2025, le rapport final de l'initiative "Schwätz mat!" du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale présente les résultats d'un vaste processus de consultation citoyenne et d'expertise, mené entre octobre 2024 et juillet 2025, visant à réfléchir collectivement à l'avenir du système de retraite. Les résultats mettent en évidence la nécessité d'une approche équilibrée qui assure la durabilité financière, l'équité sociale et l'adaptabilité aux réalités modernes de la vie.



Plusieurs orientations favorisées par les participants de la large consultation en ligne ont été intégrées dans le présent projet de loi :

- une prise en compte plus flexible des périodes complémentaires relevant des années d'études tout au long de la carrière professionnelle,
- la possibilité de partir progressivement à la retraite grâce à des modèles plus souples,
- le maintien de l'âge légal de départ à la retraite à 65 ans,
- une préférence pour augmenter les cotisations plutôt que de réduire le montant des pensions.

Suivant les dernières projections de l'IGSS de juillet 2025, mises à jour afin d'intégrer les dernières évolutions macroéconomiques publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC) dans la note de conjoncture 1-25 du 25 juin 2025, les dépenses annuelles de la Caisse nationale d'assurance pension dépassent les recettes de cotisations dès 2026. La réserve du Fonds de compensation tomberait sous le seuil légal de 1,5 fois les prestations annuelles en 2038 et serait complètement épuisée en 2044.

En continuation des consultations au sujet du système des pensions, lors des échanges des 9 et 14 juillet ainsi que du 3 septembre 2025 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, le projet de loi sous rubrique a pour objet :

- de rapprocher l'âge effectif de départ en pension de vieillesse anticipée en direction de l'âge légal en prolongeant progressivement la durée des périodes de cotisation de huit mois au total à l'horizon 2030,
- une prise en compte plus flexible des années d'études tout au long de la carrière professionnelle,
- d'introduire une pension progressive sur base des modalités en vigueur dans la fonction publique,
- d'augmenter le taux de cotisation de 24,0 % à 25,5 % dès 2026, avec dérogation exceptionnelle à la réforme du système des pensions de 2012 en maintenant l'allocation de fin d'année pour des raisons de protection sociale.

La réforme du système des pensions de 2012 a principalement ciblé les bénéficiaires de pension qui contribuent depuis lors à l'équilibre financier du système des pensions par le rééquilibrage entre les majorations proportionnelles (composante de la pension liée aux revenus accumulés au cours de la carrière d'assurance) et majorations forfaitaires (composante de la pension liée à la durée de la carrière d'assurance) jusqu'en 2052.

Malgré les mesures prises dans le cadre de la réforme du système des pensions de 2012 et les incitations visant à encourager les assurés à travailler plus longtemps, il s'avère que l'effet sur l'âge effectif du départ en retraite n'a été que très limité<sup>1</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>Cahier statistique no 20 - Les départs en retraite de 2011 à 2023 - Inspection générale de la sécurité sociale - Le gouvernement luxembourgeois</u>



En effet, le constat est que le Luxembourg constitue, parmi les États membres de l'Union européenne, celui dans lequel l'âge effectif de départ à la retraite est le plus bas<sup>2</sup>.

Afin d'assurer la viabilité financière et sociale du système des pensions, il apparaît nécessaire d'instaurer un équilibre pérenne entre la durée de la vie professionnelle et celle du bénéfice des prestations de pension. À cet effet une augmentation modérée et progressive de la durée des périodes d'assurance obligatoire à cotisations effectives et d'assurance continuée ou facultative de huit mois au total à l'horizon 2030 sera introduite. Il convient de noter que l'âge légal de départ en retraite à 65 ans est préservé.

Aussi la prolongation de la carrière professionnelle vise uniquement la pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 60 ans, tout en maintenant les conditions de départ en pension anticipée à partir de l'âge de 57 ans avec 40 années de périodes d'assurance obligatoire à cotisations effectives et tout en excluant les régimes actuels de la préretraite des salariés postés et de nuit et de la préretraite-ajustement.

Bien qu'une prolongation de la carrière professionnelle vise à soutenir la pérennité du système des pensions<sup>3</sup>, la mesure ne peut être juste que si elle tient compte des réalités du monde du travail et une approche différenciée permet dès lors de mieux prendre en compte ces réalités. L'exclusion des bénéficiaires de la préretraite de travail posté ou de nuit de la mesure prolongeant la vie active se justifie par la reconnaissance des effets avérés sur la santé, la sécurité et la vie sociale de ce type de travail. Aussi la considération de la situation spécifique des travailleurs âgés en préretraite-ajustement, cessant leur activité professionnelle avant l'âge légal de la retraite dans le cadre d'une restructuration d'entreprise, d'une fermeture, ou de mutations technologiques afin de prévenir le licenciement, doit impérativement être considérée à ce sujet en vue d'éviter une situation de précarité des personnes concernées.

Afin de mieux adapter le système des pensions aux réalités contemporaines des parcours de vie et de formation, une flexibilisation de la prise en compte des périodes d'études et de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, au cours de la carrière d'assurance pension entière à hauteur de maximum 9 années sera introduite.

Pour répondre aux réalités de la vie active et afin d'inciter les assurés à prolonger leur carrière professionnelle, même partiellement, la possibilité d'une pension progressive, à l'instar de la retraite progressive régie par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est introduite. Ainsi, sous réserve d'un accord préalable conclu avec l'employeur sous la forme d'un avenant au contrat de travail, le salarié en droit de départ en pension de vieillesse anticipée pourra poursuivre l'exercice de son activité professionnelle auprès de son employeur à temps partiel, tout en bénéficiant d'une indemnité de pension progressive.

Etant donné que, suivant les dernières projections de l'IGSS, l'équilibre financier du régime général d'assurance pension n'est pas assuré, que le régime est sur le point de devenir déficitaire et que la prime

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 2024 Ageing Report. Economic and Budgetary Projections for the EU Member States (2022-2070) - European Commission

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> <u>Aperçu no 29 - Prolongation de la carrière professionnelle dans le contexte du régime général d'assurance</u> pension - Inspection générale de la sécurité sociale - Le gouvernement luxembourgeois



de répartition pure (rapport entre les dépenses courantes annuelles et les revenus cotisables) va dépasser le taux de cotisation global actuel de 24% en 2026, le taux de cotisation sera augmenté à 25,5 % à partir de 2026 et ceci pour le restant de la période de couverture actuelle allant jusqu'en 2032. Cette mesure est proposée pour des raisons d'équité, afin d'impliquer les trois parties prenantes dès maintenant dans les efforts visant à garantir le financement du système des pensions.

Par dérogation exceptionnelle à la réforme du système des pensions de 2012, et tout en reconnaissant les efforts réalisés à ce jour par les retraités actuels, l'allocation de fin d'année sera ponctuellement maintenue en absence d'augmentation future du taux de cotisation global au-delà du nouveau seuil de 25,5%.

L'augmentation du taux de cotisation global dès 2026 de 24,0% à 25,5%, associée à des mesures complémentaires relatives à une prolongation de la carrière professionnelle, permettront d'équilibrer la situation financière du régime général d'assurance pension jusqu'au terme de la période de couverture 2033-2042, tout en repoussant le constat d'une réserve épuisée à l'horizon 2050.



Projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

#### Chapitre 1er – Modification du Code de la sécurité sociale

#### Art. 1<sup>er</sup>. L'article 172 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « le stage requis pour la pension de vieillesse prévue à l'article 184 et » sont remplacés par les termes « la durée des quatre cent quatre-vingts mois visée à l'article 184, alinéa 1<sup>er</sup> et pour le stage requis » ;
- 2° L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, du même Code est remplacé comme suit :
  - « 2) au maximum neuf années de périodes d'études ou de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent après la dix-huitième année d'âge accomplie ; ».
- Art. 2. L'article 184 du même Code est modifié comme suit :
- 1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit :
  - « La durée de quatre cent quatre-vingts mois au titre des articles 171 à 174 est à augmenter par des mois entiers au titre des articles 171, 173 et 173 bis dont le nombre est fixé au tableau ci-dessous en



fonction de l'année au cours de laquelle cette durée est atteinte. Ces mois doivent se situer après la date à laquelle cette durée est atteinte. Toutefois, cette durée n'est pas à augmenter en cas d'une ouverture du droit à la pension suite à une période d'indemnisation en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ou en préretraite-ajustement.

année	nombre de mois entiers
2026	1
2027	2
2028	4
2029	6
2030	8
après 2030	8

»;

- 2° L'alinéa 2 est complété par une phrase nouvelle, libellée comme suit :
  - « Dans ce cas, l'alinéa 1er n'est pas applicable. ».
- Art. 3. À l'article 219bis, alinéa 1er, du même Code, le chiffre « 24 » est remplacé par le chiffre « 25,5 ».
- Art. 4. L'article 238, du même Code, est complété par un alinéa 6 nouveau, libellé comme suit :
  - « Par dérogation à l'alinéa 2 et à l'alinéa 5, le taux de cotisation global est fixé à vingt-cinq pour cent et demi pour la période allant de 2026-2032. ».

#### Chapitre 2 – Modification du Code du travail

**Art. 5.** À la suite de l'article L. 584-7 du Code du travail, il est inséré un chapitre IV*bis* nouveau, comprenant les articles L. 584-8 à L. 584-10 nouveaux, libellé comme suit :

#### Chapitre IVbis. - Pension progressive

<u>Art. L. 584-8.</u> (1) Le salarié qui remplit les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée, qui occupe un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, et qui se voit accorder une réduction de son temps de travail par son employeur, a droit à une pension progressive.

(2) Afin de se voir accorder une réduction de son temps de travail en vue d'une pension progressive, le salarié doit avoir occupé son poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixantequinze pour cent d'un poste à temps plein au moins trois années avant la demande de réduction du temps de travail en vue d'une pension progressive.



Afin de se voir accorder une réduction de son temps de travail en vue d'une pension progressive, le salarié doit notifier sa demande à son employeur, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise en mains propres à l'employeur ou à son représentant, soit par courrier électronique, le tout avec accusé de réception, au moins quatre mois avant le début souhaité de ce changement.

Le salarié joint à sa première demande un certificat établi par la caisse de pension compétente établissant la date d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée.

L'employeur examine la demande du salarié et y répond dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande, en tenant compte à la fois de ses propres besoins et de ceux du salarié.

(3) Le taux de réduction du temps de travail doit être fixé d'un commun accord, par avenant au contrat de travail. Cette réduction doit être égale à vingt-cinq pour cent au moins de la durée de travail du contrat de travail initial et la durée de travail résiduelle ne peut être inférieure à seize heures de travail par semaine.

Dans le même avenant, les parties modifient d'un commun accord les conditions et modalités d'exécution du contrat de travail afin de les adapter à la durée de travail résultant de la réduction.

Toute réduction du temps de travail doit intervenir au premier jour du mois.

(4) Pour être admis à la pension progressive, et pour toute réduction du temps de travail ultérieure, le salarié transmet l'avenant prévu au paragraphe 3, au plus tard deux mois avant l'application prévue de la réduction, à la caisse de pension compétente. Celle-ci informe l'employeur et le salarié, au plus tard un mois avant l'application prévue de la réduction, de l'admission à la pension progressive.

En cas de refus d'admission par la caisse de pension compétente ledit avenant est à considérer comme nul et non avenu.

(5) Le salarié admis à la pension progressive a droit à une indemnité mensuelle versée par son employeur ensemble avec le versement de salaire.

L'indemnité correspond au produit de la multiplication des montants de la pension de vieillesse anticipée ainsi que de l'allocation de fin d'année qui seraient normalement dues à compter du début de la pension progressive et du taux de réduction fixé conformément au paragraphe 3.

La caisse de pension compétente informe au plus tard au cinquième jour ouvrable du mois l'employeur du montant de l'indemnité à verser.

(6) La caisse de pension compétente rembourse mensuellement à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement mensuel de l'indemnité de pension progressive calculée conformément au paragraphe 5, y compris la part patronale des charges sociales afférentes.

L'employeur communique à la caisse de pension compétente ses coordonnées bancaires au plus tard le premier jour du mois précédant l'application de la réduction visée au paragraphe 3.



(7) Dans le cas d'un salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de plein droit, le versement direct de l'indemnité de pension progressive par la caisse de pension compétente est de droit.

L'employeur doit informer, dans un délai de trois jours, la caisse de pension compétente de la cessation du contrat de travail. Le salarié communique dans le même délai à la caisse de pension compétente ses coordonnées bancaires.

(8) La caisse de pension compétente peut, sur demande de l'employeur, consentir au versement direct de l'indemnité de pension progressive au salarié.

L'employeur doit informer le salarié du consentement de la caisse de pension compétente, dans un délai de trois jours à partir de sa réception. Le salarié communique dans le même délai à la caisse de pension compétente ses coordonnées bancaires.

(9) En matière de sécurité sociale et d'impôt, l'indemnité de pension progressive est assimilée à une pension de vieillesse anticipée.

<u>Art. L. 584-9.</u> (1) En matière d'heures supplémentaires, les dispositions relatives au travail à temps partiel sont applicables.

- (2) La délégation du personnel, s'il en existe, est informée par l'employeur de toute demande d'admission à la pension progressive.
- (3) En cas de modification de la situation de l'employeur par succession, vente, fusion, transformation de fonds ou mise en société, les obligations résultant pour l'employeur des dispositions du présent chapitre subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise transférée dans la mesure où elles se trouvent en cours au jour de la modification.

Art. L. 584-10. Les droits à l'indemnité de pension progressive cessent de plein droit :

- à partir du jour où les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante-cinq ans sont remplies;
- 2. à partir du jour où le salarié a droit, sur sa demande, à une pension de vieillesse anticipée ou à une pension d'invalidité ;
- 3. à partir du jour du décès du salarié;
- à partir du jour où le salarié exerce ou reprend une activité dépassant le temps de travail fixé par le dernier avenant au contrat de travail conformément au paragraphe 3 de l'article L. 584-8;
- 5. à partir du jour où le salarié exerce ou reprend une autre activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné. ».



Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- **Art. 6.** L'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est modifié comme suit :
- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « le stage requis pour la pension de vieillesse prévue à l'article 12 alinéa 1 et » sont remplacés par les termes « la durée des quatre cent quatre-vingts mois visée à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup> et pour le stage requis » ;
- 2° L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est remplacé comme suit :
  - « 2. au maximum neuf années de périodes d'études ou de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent après la dix-huitième année d'âge accomplie ; ».

#### Art. 7. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

#### 1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

« La durée de quatre cent quatre-vingts mois au titre des articles 3 à 6 est à augmenter par des mois entiers au titre des articles 3, 5 et 5*bis* dont le nombre est fixé au tableau ci-dessous en fonction de l'année au cours de laquelle cette durée est atteinte. Ces mois doivent se situer après la date à laquelle cette durée est atteinte. Toutefois, cette durée n'est pas à augmenter en cas d'une ouverture du droit à la pension suite à une période d'indemnisation en préretraite.

année	nombre de mois entiers
2026	1
2027	2
2028	4
2029	6
2030	8
après 2030	8

»;

2° L'alinéa 2 est complété par une phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Dans ce cas, l'alinéa 1er n'est pas applicable. ».

**Art. 8.** À l'article 42*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « et demi » sont insérés à la suite des termes « huit pour cent ».



**Art. 9.** À l'article 61, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « huit pour cent » sont remplacés par les termes « un tiers du taux de cotisation global visé à l'article 238 du Code de la sécurité sociale ».

#### **Chapitre 4 – Disposition transitoire**

**Art. 10.** La durée visée à l'article 2, point 1°, n'est pas à augmenter pour les bénéficiaires d'une indemnité de préretraite progressive au 30 juin 2026.

#### Chapitre 5 - Entrée en vigueur

**Art. 11.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'exception des articles 2, points 1° et 2°, et 7, points 1° et 2°, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026.



#### Commentaire des articles

#### Article 1er, point 1°

La disposition a pour objet de fixer la limite à parfaire sur base des périodes énumérées sous les points 1 à 9 à 480 mois d'assurance au titre des articles 171 à 174.

#### Article 1er, point 2°

La disposition introduit une flexibilisation de la prise en compte des périodes d'études et de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, dans le cadre de la carrière d'assurance pension à hauteur de maximum 9 années.

La disposition vise à mieux adapter le système des pensions aux réalités contemporaines des parcours de vie et de formation. En effet, de plus en plus de personnes suivent des parcours éducatifs atypiques, avec des interruptions, des reprises d'études à l'âge adulte, ou des formations professionnelles variées. La flexibilisation permet de prendre en compte ces années d'étude ou de formation professionnelle, même si elles ne s'inscrivent pas dans un schéma classique ou limité à une tranche d'âge, tout en encourageant les actifs à se former tout au long de leur vie, ce qui est essentiel dans un monde du travail en constante évolution.

#### Article 2, point 1°

La disposition vise à rapprocher l'âge effectif de départ en pension de vieillesse anticipée en direction de l'âge légal. Ainsi, dès 2026, les conditions de l'ouverture du droit à la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans seront agencées de façon à augmenter progressivement jusqu'en 2030 la durée de 480 mois d'assurance au titre des articles 171 à 174 de huit mois de cotisations au titre des articles 171, 173 et 173 bis, tout en maintenant les conditions de départ en pension anticipée à partir de l'âge de 57 ans sur base d'une durée de 480 mois de périodes de cotisations effectives au titre de l'article 171 et tout en écartant de la mesure les assurés bénéficiant des régimes de la préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ou de préretraite-ajustement.

Plus précisément la durée de 480 mois d'assurance au titre des articles 171 à 174 sera augmentée, si celleci est atteinte en 2026, d'un mois de cotisations au terme des articles 171, 173 et 173bis à la fin de la carrière d'assurance en vue d'une ouverture du droit à la pension anticipée, de deux mois si cette durée est atteinte en 2027, de quatre mois si cette durée est atteinte en 2028, de six mois si cette durée est atteinte en 2029 et de huit mois si cette durée est atteinte en 2030 ou après. En toutes circonstances l'assuré devra toujours disposer d'au moins de 120 mois de cotisations au sens des articles 171, 173, 173bis et 174.



#### Article 2, point 2°

La disposition assure que tout assuré peut partir en pension de vieillesse anticipée sur base de 480 mois de cotisations effectives au sens de l'article 171, et ceci à partir de l'âge de 57 ans et indépendamment de son âge de départ.

#### Article 3

La disposition adapte le taux de référence de 24,0% à 25,5% en vue d'un maintien de l'allocation de fin d'année sur base de l'augmentation du taux de cotisation globale à 25,5% visée à l'article 4.

#### Article 4

Par dérogation à la procédure prévue au Code de la sécurité sociale, la disposition fixe le taux de cotisation globale du régime d'assurance pension à 25,5% pour la période allant de 2026-2032.

#### Article 5

La disposition introduit, à l'instar de la retraite progressive régie par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, une nouvelle indemnité de pension progressive, destinée aux salariés qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée. Cette mesure permet aux salariés de réduire leur temps de travail tout en recevant une indemnité compensatoire.

En vue de se voir accorder la pension progressive, le salarié doit occuper un poste à au moins 75% d'un temps plein depuis au moins trois années et il doit être éligible à une pension de vieillesse anticipée. Le salarié doit demander une réduction de son temps de travail à son employeur au moins quatre mois avant la date souhaitée de début de la réduction. La demande doit être accompagnée d'un certificat de la caisse de pension confirmant l'ouverture du droit à la pension anticipée à la date du début de la pension progressive souhaité.

L'employeur dispose d'un mois pour répondre à la demande, en tenant compte de ses besoins et de ceux du salarié. Si la demande est acceptée, un avenant au contrat de travail est signé, fixant les nouvelles conditions de travail, y inclus le taux de la réduction, le nombre d'heures de travail qui sont à prester et la date de l'application de la réduction. La réduction du temps de travail doit être d'au moins 25% par rapport au temps de travail initial et la réduction du temps de travail doit commencer le premier jour du mois retenu pour l'application de la réduction. Des réductions successives sont possibles, dans le respect d'une limite inférieure absolue de 16 heures de travail par semaine et assurant ainsi, le cas échéant, l'ouverture au droit à l'indemnité de chômage.

Le salarié doit transmettre à la caisse de pension l'avenant au contrat de travail au plus tard deux mois précédant la réduction qui vérifie les conditions d'éligibilité et qui communique sa réponse au plus tard un mois avant la réduction prévue. Au cas ou la demande n'est pas éligible, l'avenant est à considérer comme nul et non avenu.



En pension progressive, une indemnité mensuelle est versée, ensemble avec le salaire, par l'employeur au salarié, calculée en sur base du montant de la pension auquel le salarié aurait eu droit et en y appliquant le taux de réduction retenu. La caisse de pension rembourse intégralement l'employeur, y compris les charges sociales patronales.

En cas de licenciement ou de cessation du contrat, la caisse de pension verse directement l'indemnité au salarié. Ce versement direct peut aussi être accordé si l'employeur en fait la demande à la caisse de pension.

L'indemnité de pension progressive est considérée comme une prestation de sécurité sociale au regard de la sécurité sociale et de la fiscalité. Les règles du travail à temps partiel s'appliquent pour les heures supplémentaires. La délégation du personnel, si elle existe, doit être informée de toute demande de pension progressive.

Le droit à l'indemnité cesse automatiquement dans plusieurs cas : lorsque le salarié atteint l'âge légal de la retraite de 65 ans, demande une pension anticipée ou d'invalidité, décède, dépasse le temps de travail convenu, ou exerce une autre activité générant un revenu supérieur à la moitié du salaire social minimum.

A préciser que la procédure relative à la demande et à l'octroi de la pension progressive est inspirée de la procédure de l'admission à la préretraite progressive aux termes du Code du travail, bien que la détermination du montant de l'indemnité de pension progressive soit alignée au cadre applicable à la retraite progressive aux termes de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée.

#### Article 6, point 1°

La disposition a pour objet de fixer la limite à parfaire sur base des périodes énumérées sous les points 1 à 7 à 480 mois d'assurance au titre des articles 3 à 6.

#### Article 6, point 2°

La disposition introduit la flexibilisation de la prise en compte des périodes d'études et de formation professionnelle non indemnisées à l'instar de la disposition prévue au Code de la sécurité sociale.

#### Article 7, point 1°

La disposition vise à rapprocher l'âge effectif de départ en pension de vieillesse anticipée en direction de l'âge légal à l'instar de la disposition prévue au Code de la sécurité sociale. A noter que la disposition exclut à ce sujet l'application de l'augmentation du seuil en cas de préretraite du fonctionnaire ayant presté au moins vingt années de travail posté dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives aux termes du projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les



fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; et 6° de la loi modifiée du 1er août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

#### Article 7, point 2°

La disposition assure que tout assuré peut partir en pension de vieillesse anticipée sur base de 480 mois de périodes effectives d'assurance obligatoire.

#### Article 8

La disposition adapte le taux de de référence à de 8,0% à 8,5% en vue d'un maintien de l'allocation de fin d'année sur base.

#### Article 9

La disposition aligne le taux de la retenue pour pension sur les éléments de rémunération à considérer dans le calcul de la retenue au tiers du taux de cotisation global du régime général d'assurance pension applicable.

#### Article 10

Le paragraphe 4 de l'article L. 584-2 du Code du travail dispose que la durée d'indemnisation en préretraite progressive ne peut pas dépasser trois années entières se situant entre le premier jour du mois suivant son cinquante-septième anniversaire et l'âge de soixante-trois ans accomplis et que toutefois, la durée d'indemnisation en préretraite progressive peut s'étendre jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis pour les salariés qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse anticipée. Dès lors il y lieu d'exclure du champ d'application de l'augmentation de la durée de 480 mois au titre des articles 171 à 174 du Code de la sécurité sociale les bénéficiaires en préretraite progressive à la mise en vigueur des dispositions y relatives, et ceci en vue d'assurer une ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée pour les bénéficiaires pour lesquels ce droit serait ouvert après trois années du début de la retraite progressive et qui seront, lors du départ en pension anticipée, âgés de moins de soixante-trois ans accomplis.

#### Article 11

Il est prévu que les dispositions du projet de loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'exception des articles 2, points 1° et 2°, et 7, points 1° et 2°, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026. En effet, du fait d'un délai administratif de 6 mois entre une demande de la pension et une éventuelle ouverture du droit à la pension, l'application des dispositions relatives à l'augmentation du seuil de 480 mois de périodes d'assurance est différée de 6 mois en vue d'assurer un traitement des demandes du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2025 selon les conditions d'ouverture du droit à la pension applicables au moment de la demande.



#### Texte coordonné par extraits

Texte coordonnée des articles 172, 184, 219bis et 238 du Code de la sécurité sociale

#### Livre III - Assurance pension

#### Chapitre Ier. - Étendue de l'assurance

Assurance obligatoire

[...]

Art. 172. Sont prises en compte en outre comme périodes, mais uniquement aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse prévue à l'article 184 et la durée des quatre cent quatre-vingts mois visée à l'article 184, alinéa 1<sup>er</sup> et pour le stage requis pour la pension minimum, ainsi qu'aux fins de l'acquisition des majorations forfaitaires dans les pensions, les périodes ci-après pour autant qu'elles ne soient pas autrement couvertes par un régime de pension luxembourgeois ou étranger, à savoir :

- 1) les périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité accordée en vertu du présent livre ou en vertu de la législation antérieurement en vigueur régissant la même matière, a été versée ;
- 2) les au maximum neuf années de périodes d'études ou de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent entre après la dixhuitième année d'âge accomplie et la vingt-septième année d'âge accomplie;
- 3) la période correspondant au délai d'inscription imposé au jeune demandeur d'emploi avant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage complet ;
- 4) les périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis ; ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants; l'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée. Le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg ;
- 5) les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte et dispensées de cotisations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- 6) jusqu'à concurrence de quinze années les périodes d'activité professionnelle au Luxembourg se situant avant la création des anciens régimes de pension contributifs ou dispensées de l'assurance



obligatoire en vertu des dispositions légales applicables à ces régimes pour autant que ces périodes ne donnent pas autrement lieu à prestations ;

- 7) les périodes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979, d'une majoration de la rente accident pour impotence ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 ;
- 8) les périodes d'activité professionnelle soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine dans le chef des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice de prestations par tout régime international ou étranger;
- 9) les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1<sup>er</sup>, sous 17 du Code de la sécurité sociale, pendant lesquelles le salarié handicapé au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.

Les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues au présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

[...]

#### Chapitre II. – Objet de l'assurance

Pensions

[...]

Art. 184. A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, l'assuré qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois au moins au titre des articles 171 à 174, dont cent vingt au moins au titre des articles 171, 173, 173 bis et 174. La durée de quatre cent quatre-vingts mois au titre des articles 171 à 174 est à augmenter par des mois entiers au titre des articles 171, 173 et 173 bis dont le nombre est fixé au tableau ci-dessous en fonction de l'année au cours de laquelle cette durée est atteinte. Ces mois doivent se situer après la date à laquelle cette durée est atteinte. Toutefois, cette durée n'est pas à augmenter en cas d'une ouverture du droit à la pension suite à une période d'indemnisation en préretraite des salariés postés et des salariés de nuit ou en préretraite-ajustement.

année	nombre de mois entiers		
2026	1		
2027	2		
2028	4		



2029	6
2030	8
après 2030	8

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de cinquante-sept ans l'assuré qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois d'assurance au titre de l'article 171. Dans ce cas, l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable.

Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.

Si l'activité salariée dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 226 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

Tant que l'assuré exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.

[...]

**Art. 219***bis.* Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1<sup>er</sup> décembre, à condition que le taux de cotisation global visé à l'article 238 ne dépasse pas <del>24-25,5</del> pour cent.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant l'allocation équivaut à 1,67 euro pour chaque année d'assurance accomplie ou commencée, au titre des articles 171 à 174 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 220. Il est adapté au coût de la vie ainsi que revalorisé en vertu de l'article 225 et réajusté en vertu de l'article 225 bis.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'orphelin, l'allocation correspond à un tiers de l'allocation déterminée conformément à l'alinéa qui précède. Elle est de deux tiers pour les orphelins de père et de mère.

L'allocation est répartie, le cas échéant, entre deux ou plusieurs conjoints survivants, conjoints divorcés ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivants conformément à l'article 198, alinéa 4.

L'allocation est également allouée aux bénéficiaires visés à l'article 198, alinéa 1er.



Si la pension n'est pas versée au bénéficiaire pour l'année civile entière, ladite allocation se réduit à un douzième pour chaque mois de calendrier entier, les journées du mois commencé étant comptées uniformément pour un trentième du mois. Le conjoint survivant ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ayant vécu en communauté domestique avec le bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité a droit à la totalité de l'allocation pour la période de l'année civile s'étendant jusqu'à la fin du mois du décès.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles 226 à 229, mais il est réduit dans la même mesure que la pension par l'effet de ces dispositions.

Par dérogation à l'article 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue d'impôt est déterminée d'après le barème de retenue mensuelle.

[...]

#### Chapitre III. - Voies et moyens

#### Système de financement

**Art. 238.** Pour faire face aux charges qui incombent au régime général de pension, la Caisse nationale d'assurance pension applique le système de la répartition des charges par périodes de couverture de dix ans avec constitution d'une réserve de compensation qui doit être supérieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles. En dehors des revenus de placement et d'autres ressources diverses, les charges du régime général de pension sont couvertes par des cotisations.

Un taux de cotisation global est fixé pour chaque période de couverture sur base d'un bilan technique et de prévisions actuarielles établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Au milieu de chaque période de couverture, l'Inspection générale de la sécurité sociale procède à une actualisation de son bilan technique et de prévisions actuarielles.

Si ce bilan actualisé montre que le taux de cotisation global fixé initialement ne permet pas de respecter les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, le taux de cotisation global est refixé par loi spéciale pour une nouvelle période de couverture de dix ans.

Pour la période de couverture allant de 2023-2032, le taux de cotisation global est fixé à vingt-quatre pour cent.

Par dérogation à l'alinéa 2 et à l'alinéa 5, le taux de cotisation global est fixé à vingt-cinq pour cent et demi pour la période allant de 2026-2032.

[...]



#### Code du travail

#### Texte coordonné des articles L. 584-8 à L. 584-10 nouveaux

[...]

Chapitre IVbis. - Pension progressive

Art. L. 584-8.

- (1) Le salarié qui remplit les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée, qui occupe un poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixante-quinze pour cent d'un poste à temps plein, et qui se voit accorder une réduction de son temps de travail par son employeur, a droit à une pension progressive.
- (2) Afin de se voir accorder une réduction de son temps de travail en vue d'une pension progressive, le salarié doit avoir occupé son poste de travail comportant une durée de travail d'au moins soixantequinze pour cent d'un poste à temps plein au moins trois années avant la demande de réduction du temps de travail en vue d'une pension progressive.

Afin de se voir accorder une réduction de son temps de travail en vue d'une pension progressive, le salarié doit notifier sa demande à son employeur, soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise en mains propres à l'employeur ou à son représentant, soit par courrier électronique, le tout avec accusé de réception, au moins quatre mois avant le début souhaité de ce changement.

Le salarié joint à sa première demande un certificat établi par la caisse de pension compétente établissant la date d'ouverture du droit à une pension de vieillesse anticipée.

L'employeur examine la demande du salarié et y répond dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande, en tenant compte à la fois de ses propres besoins et de ceux du salarié.

(3) Le taux de réduction du temps de travail doit être fixé d'un commun accord, par avenant au contrat de travail. Cette réduction doit être égale à vingt-cinq pour cent au moins de la durée de travail du contrat de travail initial et la durée de travail résiduelle ne peut être inférieure à seize heures de travail par semaine.

Dans le même avenant, les parties modifient d'un commun accord les conditions et modalités d'exécution du contrat de travail afin de les adapter à la durée de travail résultant de la réduction.

Toute réduction du temps de travail doit intervenir au premier jour du mois.

(4) Pour être admis à la pension progressive, et pour toute réduction du temps de travail ultérieure, le salarié transmet l'avenant prévu au paragraphe 3, au plus tard deux mois avant l'application prévue de



la réduction, à la caisse de pension compétente. Celle-ci informe l'employeur et le salarié, au plus tard un mois avant l'application prévue de la réduction, de l'admission à la pension progressive.

En cas de refus d'admission par la caisse de pension compétente ledit avenant est à considérer comme nul et non avenu.

(5) Le salarié admis à la pension progressive a droit à une indemnité mensuelle versée par son employeur ensemble avec le versement de salaire.

L'indemnité correspond au produit de la multiplication des montants de la pension de vieillesse anticipée ainsi que de l'allocation de fin d'année qui seraient normalement dues à compter du début de la pension progressive et du taux de réduction fixé conformément au paragraphe 3.

La caisse de pension compétente informe au plus tard au cinquième jour ouvrable du mois l'employeur du montant de l'indemnité à verser.

(6) La caisse de pension compétente rembourse mensuellement à l'employeur l'intégralité des charges résultant pour lui du versement mensuel de l'indemnité de pension progressive calculée conformément au paragraphe 5, y compris la part patronale des charges sociales afférentes.

L'employeur communique à la caisse de pension compétente ses coordonnées bancaires au plus tard le premier jour du mois précédant l'application de la réduction visée au paragraphe 3.

(7) Dans le cas d'un salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne ou d'une cessation de plein droit, le versement direct de l'indemnité de pension progressive par la caisse de pension compétente est de droit.

L'employeur doit informer, dans un délai de trois jours, la caisse de pension compétente de la cessation du contrat de travail. Le salarié communique dans le même délai à la caisse de pension compétente ses coordonnées bancaires.

(8) La caisse de pension compétente peut, sur demande de l'employeur, consentir au versement direct de l'indemnité de pension progressive au salarié.

L'employeur doit informer le salarié du consentement de la caisse de pension compétente, dans un délai de trois jours à partir de sa réception. Le salarié communique dans le même délai à la caisse de pension compétente ses coordonnées bancaires.

(9) En matière de sécurité sociale et d'impôt, l'indemnité de pension progressive est assimilée à une pension de vieillesse anticipée.

Art. L. 584-9.

- (1) En matière d'heures supplémentaires, les dispositions relatives au travail à temps partiel sont applicables.
- (2) La délégation du personnel, s'il en existe, est informée par l'employeur de toute demande d'admission à la pension progressive.



(3) En cas de modification de la situation de l'employeur par succession, vente, fusion, transformation de fonds ou mise en société, les obligations résultant pour l'employeur des dispositions du présent chapitre subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise transférée dans la mesure où elles se trouvent en cours au jour de la modification.

#### Art. L. 584-10.

Les droits à l'indemnité de pension progressive cessent de plein droit :

- 1. à partir du jour où les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante-cinq ans sont remplies ;
- 2. à partir du jour où le salarié a droit, sur sa demande, à une pension de vieillesse anticipée ou à une pension d'invalidité ;
- 3. à partir du jour du décès du salarié;
- à partir du jour où le salarié exerce ou reprend une activité dépassant le temps de travail fixé par le dernier avenant au contrat de travail conformément au paragraphe 3 de l'article L. 584-8;
- à partir du jour où le salarié exerce ou reprend une autre activité lui rapportant un revenu qui, sur une année civile, dépasse par mois la moitié du salaire social minimum applicable au salarié concerné.



# Loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Texte coordonnée des articles 4, 12, 42bis et 61

#### Chapitre I – Champ d'application personnel

- Art. 4. Sont prises en compte en outre comme périodes, mais uniquement aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse prévue à l'article 12 alinéa 1 et la durée des quatre cent quatre-vingts mois visée à l'article 12, alinéa 1 et pour le stage requis pour la pension minimum, ainsi qu'aux fins de l'acquisition des majorations forfaitaires dans les pensions, les périodes ci-après pour autant qu'elles ne soient prises en compte par un régime de pension luxembourgeois ou étranger, à savoir :
  - 1. les périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité a été versée conformément aux dispositions de la présente loi ;
  - 2. <del>les</del> au maximum neuf années de périodes d'études ou de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent entre après la dixhuitième année d'âge accomplie et la vingt-septième année d'âge accomplie;
  - 3. la période correspondant au délai d'inscription imposé au jeune demandeur d'emploi avant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage complet ;
  - 4. les périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis ; ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants ; l'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée. L'Administration du personnel de l'État peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg ;
  - 5. les périodes d'activité professionnelle soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine dans le chef des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique au sens de l'article 1er de la convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice de prestations par tout régime international ou étranger ;
  - 6. les périodes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de rente d'accident pour



impotence attribuée avant l'introduction de l'assurance dépendance ou d'une majoration de complément du revenu minimum garanti attribuée avant la mise en vigueur de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code de la sécurité sociale, pendant lesquelles le salarié handicapé au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.

Les conditions et modalités relatives à la mise en compte des périodes prévues au présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

[...]

#### Chapitre II - Objet de l'assurance

Pensions de vieillesse

[...]

Art. 12. A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, le fonctionnaire qui justifie de quatre cent quatre-vingt mois au moins au titre des articles 3 à 6, dont cent vingt au moins au titre des articles 3, 5, 5bis et 6. La durée de quatre cent quatre-vingts mois au titre des articles 3 à 6 est à augmenter par des mois entiers au titre des articles 3, 5 et 5bis dont le nombre est fixé au tableau cidessous en fonction de l'année au cours de laquelle cette durée est atteinte. Ces mois doivent se situer après la date à laquelle cette durée est atteinte. Toutefois, cette durée n'est pas à augmenter en cas d'une ouverture du droit à la pension suite à une période d'indemnisation en préretraite.

année	nombre de mois entiers
2026	1
2027	2
2028	4
2029	6
2030	8
après 2030	8

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de cinquante-sept ans, le fonctionnaire qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois d'assurance au titre de l'article 3. Dans ce cas, l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable.

Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou



temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.

Si l'activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 49 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

Tant que le fonctionnaire exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.

La pension réduite ou retirée en application des deux alinéas qui précèdent est rétablie lorsque le bénéficiaire de pension a accompli l'âge de soixante-cinq ans.

[...]

**Art. 42**bis. Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1<sup>er</sup> décembre, à condition que le taux visé à l'article 61, alinéa 1<sup>er</sup> ne dépasse pas huit pour cent **et demi**.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, d'une pension partielle, de conjoint ou de partenaire l'allocation équivaut à 1,67 euro pour chaque année d'assurance accomplie ou commencée, au titre des articles 3 à 6 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 45. Il est adapté au coût de la vie ainsi que revalorisé en vertu de l'article 48 et réajusté en vertu de l'article 48bis.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'orphelin, l'allocation correspond à un tiers de l'allocation déterminée conformément à l'alinéa qui précède. Elle est de deux tiers pour les orphelins de père et de mère.

L'allocation est répartie, le cas échéant, entre deux ou plusieurs conjoints survivants, conjoints divorcés ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivants conformément à l'article 20, alinéa 4.

L'allocation est également allouée aux bénéficiaires visés à l'article 21, alinéa 1er.

Si la pension n'est pas versée au bénéficiaire pour l'année civile entière, ladite allocation se réduit à un douzième pour chaque mois de calendrier entier, les journées du mois commencé étant comptées uniformément pour un trentième du mois. Le conjoint survivant ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant ayant vécu en communauté domestique avec le bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité a droit à la totalité de l'allocation pour la période de l'année civile s'étendant jusqu'à la fin du mois du décès. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, la période du trimestre de faveur échu conformément à l'article 66 à la suite d'un décès en activité de service est à considérer comme période de bénéfice d'une pension.



Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles 49 à 52, mais il est réduit dans la même mesure que la pension par l'effet de ces dispositions.

[...]

#### Définition du taux de la retenue

Art. 61. Les éléments de rémunération ci-avant définis, l'indemnité forfaitaire échue pendant le congé parental, le double des rémunérations mises en compte au titre des articles 5, 5bis et 6 ainsi que celles mises en compte au titre de l'article 45bis de la présente loi font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé à huit pour cent un tiers du taux de cotisation global visé à l'article 238 du Code de la sécurité sociale.

Sauf la retenue opérée au titre des articles 5 à 6 de la présente loi et sur les éléments de rémunération définis à l'article précédent, la charge en incombe à l'État.

L'adaptation de ce taux se fait parallèlement à celle de la partie des cotisations à charge des assurés au titre des articles 239 et 240 du Code de la sécurité sociale. Les retenues pour pension opérées sur les éléments de rémunération sont directement affectées au fonds de pension.



#### Fiche financière

La présente fiche présente les projections à long terme du régime général d'assurance pension. Les projections démographiques et financières du régime général d'assurance pension sont réalisées avec une version adaptée de l'outil générique de modélisation de pensions développé par l'Organisation internationale du travail. Afin de tenir compte des particularités de la structure des régimes de pension luxembourgeois et de la situation caractéristique du marché du travail avec sa grande proportion de frontaliers, des dimensions supplémentaires sont considérées. La population active et les bénéficiaires de pension sont non seulement regroupés par âge et sexe mais également par pays de résidence (résidents et frontaliers/non-résidents) et secteur économique.

#### Scénario de base

Le scénario de base reprend l'approche définie par le groupe de travail sur le vieillissement (Ageing Working Group – AWG) du Conseil de l'Union européenne et contient des estimations concernant l'évolution des recettes et des dépenses du régime général d'assurance pension pour des scénarios déterminés. L'année de base de la simulation est 2024, alors que l'horizon des projections est l'an 2070. Le scénario de base se caractérise par une croissance moyenne de l'économie de 1,8% sur la période de projection. Le scénario de base est documenté dans le Cahier statistique numéro 18 de juillet 2024 de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)¹. En outre l'IGSS a procédé à une mise à jour du scénario de base afin d'intégrer les dernières évolutions macroéconomiques Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC) issues de la note de conjoncture 1-25 du 25 juin 2025.

Le tableau qui suit résume la mise à jour du scénario de base intégrant les données relatives aux dernières évolutions macroéconomiques projetées par le STATEC.

Tableau 1 : Mise à jour du scénario de base intégrant les données relatives aux dernières évolutions macroéconomiques projetées par le STATEC

Année	2024	2030	2040	2050	2060	2070	Cr.
Population active	504.000	553.000	605.000	644.000	658.000	659.000	0,6%
Nombre de pensions	225.000	286.000	391.000	507.000	642.000	755.000	2,7%
Coefficient de charge	45%	52%	65%	79%	98%	115%	
Recettes*	9,2%	8,9%	9,2%	9,3%	9,3%	9,4%	1,8%
Dépenses*	8,2%	9,4%	11,1%	12,8%	15,8%	18,6%	3,6%
Prime répartition pure	23%	27%	31%	35%	43%	50%	
Dotation/Prélèvement Réserve*	3,9%	0,0%	-2,2%				
	Indicateur			Années critiques			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cahier statistique no 18 - Projections démographiques et financières du régime général d'assurance pension - Inspection générale de la sécurité sociale - Le gouvernement luxembourgeois

Prime répartition pure > 24	2026		
Réserve < 1,5	2038		
Réserve épuisée	2044		
Période de couverture	Taux d'équilibre Gap financier**		
2033-2042	26,8%	1,0%	
2043-2052	33,9%	3,8%	
2053-2062	41,1%	6,6%	
2063-2070	47,9%	9,3%	

<sup>\*</sup> en % du PIB

Selon les projections la population active sera de 659.000 assurés en 2070, le régime général d'assurance pension aurait 755.000 pensions à supporter et le coefficient de charge serait de 115%.

Les projections du scénario de base actualisé dans le cadre de la présente fiche confirment la situation financière du régime général pension telle que reportée dans le bilan technique du régime général d'assurance pension de février 2022 de l'IGSS², bien que le ralentissement de l'économie au cours des années récentes fasse avancer l'échéance des dates clés.

Les projections financières indiquent que la prime de répartition pure dépassera le taux de cotisation global actuel de 24% en 2026 et que sous l'hypothèse d'une croissance annuelle moyenne de la population assurée de 0,6% retenue dans le scénario de base, le niveau de la réserve de compensation sera inférieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles en 2038 et que cette réserve sera épuisée dès 2044, tout en rappelant que le scénario de base suppose une application d'un taux de cotisation de 24,0% sur toute la période de projection couplée au maintien de l'allocation de fin d'année en application de la législation actuelle, et un modérateur de réajustement de 0,25 à partir de l'année 2029, également en application de la législation actuelle. A l'horizon 2070 la prime de répartition pure sera de l'ordre de 50%.

# <u>Augmentation du taux de cotisation et maintien de l'allocation de fin d'année avec prolongation des périodes obligatoires</u>

Le tableau qui suit résume l'impact financier de l'augmentation du taux de cotisation global de 24,0% à 25,5% à partir de 2026 avec un maintien de l'allocation de fin d'année du fait que la prime de répartition pure ne dépasse pas le seuil de 25,5% associée à un prolongement progressif de la durée des périodes de cotisations effectives de huit mois au total à l'horizon 2030, tout en maintenant les conditions de départ en pension anticipée à partir de l'âge de 57 ans et tout en excluant le régime actuel de la préretraite travail posté et de la préretraite ajustement. En outre sont considérées dans ces projections les prolongations volontaires de carrière susceptibles d'être engendrées par des incitatifs fiscaux et le futur mécanisme de

<sup>\*\*</sup> ressources financières annuelles supplémentaires nécessaires au maintien du taux de 24% (en % du PIB)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> <u>Bilan technique du régime général d'assurance pension - 2022 - Inspection générale de la sécurité sociale - Le gouvernement luxembourgeois</u>



pension progressive visant à inciter la prolongation de la carrière professionnelle en cas d'une ouverture du droit à la pension anticipée.

Tableau 2 : Augmentation du taux de cotisation et maintien de l'allocation de fin d'année avec prolongation des périodes obligatoires

Année	2024	2030	2040	2050	2060 2070		Cr.
Population active	504.000	563.000	621.000	664.000	680.000	680.000	0,7%
Nombre de pensions	225.000	278.000	381.000	493.000	622.000	732.000	2,6%
Coefficient de charge	45%	49%	61%	74%	91%	108%	
Recettes*	9,2%	9,5%	9,7%	9,8%	9,8%	9,9%	2,0%
Dépenses*	8,2%	9,2%	11,0%	12,7%	15,6%	18,4%	3,7%
Prime répartition pure	23%	26%	31%	35%	43%	50%	
Dotation/Prélèvement Réserve*	3,9%	0,8%	-1,2%				
I	ndicateur			Années critiques			
Prime répartition pure >	2029						
Réserve < 1,5				2042			
Réserve épuisée				2048			
Périod	e de couver	ture		Taux d'équilibre Gap financie		ncier**	
2033-2042				25,	25,5% 0,0%		%
2043-2052				34,0% 3,3%		%	
2053-2062				40,9% 5,9%		%	
2063-2070				47,8% 8,6%		%	

<sup>\*</sup> en % du PIB

L'impact financier à charge du budget de l'État résultant d'une augmentation du taux de cotisation de 24,0% à 25,5% est de l'ordre de 0,2% du Produit intérieur brut (PIB). L'augmentation du taux de cotisation ensemble avec une prolongation des périodes obligatoires permettra le maintien de la prime de répartition pure sous le taux de cotisation global jusqu'en 2029 et provoquera une refixation du modérateur de réajustement en 2032, tout en maintenant l'allocation de fin d'année en application de la législation actuelle. La date à laquelle la réserve de compensation passera en dessous de 1,5 fois les dépenses annuelles et la date de l'épuisement de la réserve seront retardées de 4 années par rapport au scénario de base. A l'horizon 2070, le coefficient de charge sera réduit de 115% à 108% en comparaison avec le scénario de base avec une population active de 680.000 assurés (659.000 pour le scénario de base) et 732.000 pensions à supporter (755.000 pour le scénario de base).

<sup>\*\*</sup> ressources financières annuelles supplémentaires nécessaires au maintien du taux de 25,5% (en % du PIB)

# **CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK**

	A	
- 1	А	•
/	u	
/		•

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale			
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécur loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pen l'État et des communes ainsi que pour les agents de la So luxembourgeois	ision spéciaux pour les	fonctionr	naires de
Son objectif est de donne projets de loi. Tout en fa	L t un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à le er l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développen isant avancer ce thème transversal qu'est le developpeme olitique et une meilleure qualité des textes législatifs.	ment durable à un stac	de prépara	atoire des
développe 2. En cas d	le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'ac ment durable (PNDD) ? e réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons éponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou	•		
4. Quelles cat	égories de personnes seront touchées par cet impact ?			
	esures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets né es aspects positifs de cet impact ?	gatifs et comment pou	rront être	9
il n'est pas besoin de réa	ce, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagne gir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientat nentation sur les dix champs d'actions précités.		ıtation – <b>a</b>	auxquels
1. Assurer une inclus	sion sociale et une éducation pour tous.	Points d'orientation Documentation	<b>x</b> Oui	Non
Le projet de loi actuel por cotisations liées à l'assura	urrait entraîner une réduction du pouvoir d'achat des consc ance pension.	ommateurs, en raison c	le la haus	se des
2. Assurer les condit	ions d'une population en bonne santé.	Points d'orientation Documentation	Oui	<b>✗</b> Non
Le présent projet de loi n'	aura aucun impact sur les conditions d'une population en l	oonne santé.		
3. Promouvoir une c	onsommation et une production durables.	Points d'orientation	Oui	<b>▼</b> Non

Documentation

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur la consommation et la production dura	ble.		
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation  Documentation	Oui	<b>✗</b> Non
	Documentation		
Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'économie.			
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation	☐ Oui	<b>✗</b> Non
	Documentation		
Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'utilisation du territoire.			
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation	□Oui	<b>x</b> Non
o. Assurer une mobilite durable.	Documentation		
Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur la mobilité.			
Le present projet de torri dara dacari impact sur la mostilica			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les	Points d'orientation	□Oui	<b>x</b> Non
capacités des ressources naturelles.	Documentation		
Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'environnement et les ressources natur	relles.		
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer	Points d'orientation	Oui	<b>✗</b> Non
une énergie durable.	Documentation		
Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur le climat.			
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la	Points d'orientation  Documentation	Oui	<b>✗</b> Non
cohérence des politiques pour le développement durable.			
	1 10.0		
Le présent projet de loi ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence	des politiques pou	r le	
développement durable.			
	Points d'orientation		N N n n
10. Garantir des finances durables.	Documentation	Oui	<b>✗</b> Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur les finances durables.
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante
En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.
Continuer avec l'évaluation ? Oui 🗷 Non
(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : <b>non applicable</b> , ou de 1 = <b>pas du tout probable</b> à 5 = <b>très possible</b>

# FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

**^** 

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

## 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois					
Ministre initiateur :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale					
Auteur(s):	Laura Valli / Thomas Dominique					
Téléphone :	247-85624 / 247-86330 Courriel : laura.valli@ms.etat.lu/thomas.dominique@igss.etat.					
Objectif du projet :	Réforme du système des pensions suite aux conclusions retenues par le Gouvernement après les échanges des 9 et 14 juillet ainsi que du 3 septembre 2025 avec les partenaires sociaux.					
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s):	Ministère des Finances Ministère de la Fonction publique Ministère du Travail					
Date:	02/10/2025					

## 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? 🔲 Oui 🔀 Non				
Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :				
Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit				
Promouvoir le dialogue social				
Ueiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié				
Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures				
S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique				
Protéger le bien-être des animaux				
Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel				
Promouvoir la protection du patrimoine culturel				
Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques				



Remarq	ues :										
3. Mie	ux légifé	rer									
1)	Chambre(s)	professio	nnelle(s) à sai	sir / saisi(e)s	pour avis 1:						
x Cha	ımbre des fon	ctionnaire	s et employés <sub>l</sub>	publics							
x Cha	ımbre des sal	ariés									
x Cha	ımbre des mé	tiers									
x Cha	ımbre de com	ımerce									
x Cha	mbre d'agric	ulture									
¹ Veuillez i	indiquer la/les CI	hambre(s) pro	ofessionnelle(s) sa	isie(s) du projet s	sous rubrique su	uite à son approb	oation par le	Conseil de gouvern	ement.		
2)	Autre(s) pai	rtie(s) prei	nante(s) (orga	nismes dive	s, citoyens,	) à saisir /	saisi(e)s p	oour avis :	Oui	No	on
Si oui, la	aquelle / lesq	uelles :									
		. 1									
Remarq	ues / Observa	ations :									
3)		-	on de directive ive, rien que la	-		té ?	Oui	Non	$\boxtimes$	N.a.	2
Si non, p	pourquoi ?										
4)	Destinatair	es du proje	et:								
- Entr	eprises / Prof	essions lib	érales :				⊠ Oui	Non			
- Cito	yens:						⊠ Oui	Non			
- Adm	ninistrations :						⊠ Oui	Non			
5)			nall first » est-	-			Oui	Non	$\boxtimes$	N.a.	2
		-	s ou dérogatior /ou son secteu	-	orévues suiva	ant la					
Domara	ues / Observa		, ou son secteu								
Nemaiq	ues / Observa	auons.									
6)	en supprim déclaration l'administra	nant ou e existant ation, en es ou en	i-il à la simplif en simplifiant ts, en rédui réduisant la améliorant la	des régime sant les d charge ad	s d'autorisa élais de r Iministrativ	ation et de éponse de e pour les	Oui	⊠ Non			
Remarq	ues / Observa	ations :									

7) Le projet en question contien concernant la protection des pers données à caractère personnel ?			☐ Oui	Non	⊠ N.a	. 2
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?						
8) Y a-t-il un besoin en formation du pe concernée ?	rsonnel de l'administrati	on	Oui	Non	⊠ N.a	. 2
Si oui, lequel ?						
Remarques / Observations :						
<sup>2</sup> N.a. : non applicable.						
4. Digitalisation et données						
9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un sy auprès de l'État (e-Government ou a			Oui	⊠ Non		
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?						
10) Le projet tient-il compte du principe (priorisation de la voie numérique)	<del>-</del>		Oui	⊠ Non		
11) Le projet crée-t-il une démarche adn informations ou des données à carac			Oui ?	⊠ Non		
Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?						
12) Le projet envisage-t-il la création ou données ?	l'adaptation d'une banq	ue de	Oui	⊠ Non		
5. Égalité des chances (à remplir p	our les projets de rè	glements	grand-du	caux) ³		
13) Le projet est-il :						
- principalement centré sur l'égalité des fem	mes et des hommes ?	Oui	⊠ Nor	1		
- positif en matière d'égalité des femmes et	des hommes ?	Oui	⊠ Nor	า		
Si oui, expliquez de quelle manière :						
- neutre en matière d'égalité des femmes et	des hommes ?	⊠ Oui	☐ Nor	 1		
Si oui, expliquez pourquoi :						

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? 🔲 Oui 🔀 Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?   Oui   Non   N.a. <sup>2</sup>
Si oui, expliquez de quelle manière :
<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.
6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne
15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière  Oui  Non  N.a. 2 d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html
16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou  Oui  Non  N.a. 2 règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf